

Fiche de données de sécurité
conforme Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)
conforme Règlement (CE) 2020/878

BENZY

11000500
Version 1.0

proGlass COLOR 500-505
Mise à jour 16 juil. 2025

Date d'édition 16 juil. 2025

3-(trimethoxysilyl)propylamine
Hydrocarbons, C11-C13, isoalkanes, <2% aromatics

Informations supplémentaires sur les dangers

EUH066 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

2.3 Autres dangers

Les substances contenues dans le mélange ne remplissent pas les critères pour les substances PBT et vPvB énoncés à l'annexe XIII du règlement REACH.

Ce produit ne contient aucune substance ayant des propriétés de perturbation endocrinienne chez les organismes non-cibles, car aucun constituant ne répond aux critères.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants.

3.2 Mélanges

Description

Mélange de solvants contenant des ingrédients spécifiques

Composants dangereux

n°CAS N°CE Numéro d'index	Nom de la substance Numéro d'enregistrement REACH Classification selon règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]	% [masse]
67-63-0 200-661-7 603-117-00-0	propane-2-ol 01-2119457558-25 Flam. Liq. 2 H225 / Eye Irrit. 2 H319 / STOT SE 3 H336 ATE (par voie orale): = 5 840 mg/kg ATE (dermique): = 13 900 mg/kg ATE (par inhalation): > 25 mg/L (6 h)	35,0 < 50,0
- 920-901-0	Hydrocarbons, C11-C13, isoalkanes, <2% aromatics 01-2119456810-40 Asp. Tox. 1 H304 / EUH066 ATE (dermique): > 5 000 mg/kg ATE (par voie orale): > 5 000 mg/kg ATE (par inhalation): > 5 000 mg/L (4 h)	25,0 < 35,0
13822-56-5 237-511-5 -	3-(trimethoxysilyl)propylamine 01-2119510159-45 Skin Irrit. 2 H315 / Eye Dam. 1 H318	7,00 < 8,00
2530-83-8 219-784-2 -	[3- (2,3-epoxypropoxy)propyl]trimethoxsilane 01-2119513212-58 Eye Dam. 1 H318 / Aquatic Chronic 3 H412 ATE (dermique): = 4 250 mg/kg ATE (par voie orale): = 8 025 mg/kg 	5,00 < 7,00
78-10-4 201-083-8 014-005-00-0	silicate d'éthyle 01-2119496195-28 Flam. Liq. 3 H226 / Eye Irrit. 2 H319 / Acute Tox. 4 H332 / STOT SE 3 H335 ATE (par voie orale): > 2 500 mg/kg	5,00 < 7,00
67-56-1 200-659-6 603-001-00-X	Méthanol 01-2119433307-44 Flam. Liq. 2 H225 / Acute Tox. 3 H301 / Acute Tox. 3 H311 / Acute Tox. 3 H331 / STOT SE 1 H370 Valeur limite de concentration spécifique (SCL) STOT SE 2 H371: >= 3,00 / STOT SE 1 H370: >= 10,00 ATE (dermique): = 17 100 mg/kg ATE (par voie orale): = 5 628 mg/kg ATE (par voie orale): = 143 ATE (par inhalation): = 85,26 mg/L (4 h)	1,00 < 2,00

Remarque

Pour le texte intégral des phrases H et EUH: voir la rubrique 16.

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des mesures de premiers secours

Remarques générales

Si des symptômes apparaissent ou en cas de doute, consulter un médecin. En cas de perte de conscience avec respiration intacte placer la victime dans une position latérale de sécurité et consulter un médecin.

En cas d'inhalation

Transporter la victime à l'air libre, la protéger par une couverture et la maintenir immobile. Respiration artificielle en cas de respiration irrégulière ou d'arrêt respiratoire

Après contact avec la peau

Enlever immédiatement les vêtements souillés, imprégnés. Après contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment avec eau et savon. N'employer ni solvants, ni diluants. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Après contact avec les yeux

Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Demander immédiatement un avis médical.

En cas d'ingestion

En cas d'ingestion, rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente). Demander immédiatement un avis médical. Garder la victime au calme. NE PAS faire vomir.

Protection individuelle du premier sauveteur

Premiers secours: veillez à votre autoprotection!

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes

Si des symptômes apparaissent ou en cas de doute, consulter un médecin.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aide élémentaire, décontamination, traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

mousse résistante à l'alcool, Dioxyde de carbone (CO2), Poudre, brouillard, (eau)

Moyens d'extinction inappropriés

Jet d'eau de forte puissance

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

En cas d'incendie, formation d'une épaisse fumée noire. L'inhalation des produits de décomposition dangereux présente un danger grave pour la santé.

Produits de combustion dangereux

Produits de combustion dangereux: Dioxyde de carbone (CO2), Monoxyde de carbone, fumée, Oxydes d'azote (NOx).

5.3 Conseils aux pompiers

Tenir un appareil de protection respiratoire à disposition. Refroidir avec de l'eau les récipients fermés se trouvant à proximité du foyer d'incendie. Ne pas laisser s'écouler l'eau d'extinction dans les canalisations, le sol ou le milieu aquatique.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Eloigner toute source d'ignition. Ventiler la zone concernée. Ne pas inspirer les vapeurs.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Ne pas laisser s'écouler dans les canalisations ni dans les eaux courantes. En cas de pollution de cours d'eau, de lacs ou de canalisations, informer les autorités compétentes selon les réglementations locales.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention

Délimiter le matériel usé avec un absorbant ininflammable (par ex. du sable, de la terre, de la vermiculite, de la diatomite) et pour son élimination, respecter les directives locales en le plaçant dans des conteneurs prévus à cet effet (cf chapitre 13).

Pour le nettoyage

Effectuer ensuite un nettoyage avec des détergents. Ne pas utiliser de solvants.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Maniement sûr: voir rubrique 7

Protection individuelle: voir rubrique 8

Evacuation: voir rubrique 13

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions de manipulation

Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Éviter de respirer la poussière d'aiguiseage. Protection individuelle: voir rubrique 8. Ne jamais vider le réservoir à l'aide de pression – il ne s'agit pas d'un réservoir sous pression! Toujours conserver dans des conteneurs de même matière que le conteneur original. Suivre les prescriptions légales de protection et de sécurité.

Notice explicative sur l'hygiène industrielle générale

Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Demandes d'aires de stockage et de récipients

Stockage en accord avec les directives de sécurité de l'entreprise. Conserver le récipient bien fermé. Ne jamais vider le réservoir à l'aide de pression – il ne s'agit pas d'un réservoir sous pression! Interdit de fumer. Entrée interdite aux personnes non autorisées. Stocker soigneusement les récipients fermés à la verticale, pour empêcher tout écoulement du produit. Les sols doivent être conformes aux "Lignes directrices pour la prévention du risque d'inflammation dues aux décharges électrostatiques (TRGS 727)".

Conseils pour le stockage en commun

Tenir à l'écart de substances acides ou alcalines ainsi que d'agents oxydants.

Classe de stockage LGK3 - Matières liquides inflammables

Autres indications relatives aux conditions de stockage

Conserver le récipient bien fermé. Interdit de fumer. Entrée interdite aux personnes non autorisées. Stocker soigneusement les récipients fermés à la verticale, pour empêcher tout écoulement du produit.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Tenir compte de la fiche des spécifications techniques.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites au poste de travail

n°CAS	Nom de la substance	Source	Long terme /court terme (Spitzenbegrenzung)
67-56-1	Méthanol	IOELV	260 / - (-) mg/m ³ (may be absorbed through the skin)
67-56-1	Méthanol	VRC	260 / 1 300 (-) mg/m ³ (peut être absorbé par la peau)
67-63-0	propane-2-ol	VLA	- / 980 (-) mg/m ³
78-10-4	silicate d'éthyle	IOELV	44 / - (-) mg/m ³
78-10-4	silicate d'éthyle	VRI	44 / - (-) mg/m ³

Indications diverses

Long terme: valeur limite au poste de travail à long terme
court terme: valeur limite au poste de travail à court terme

Valeurs limites biologiques

Aucune donnée disponible

DNEL salarié

n°CAS	Nom de la substance	DNEL type	DNEL valeur
67-56-1	Méthanol	DNEL long terme par inhalation (local)	260 mg/m ³
67-56-1	Méthanol	DNEL long terme dermique (systémique)	40 mg/kg
67-56-1	Méthanol	DNEL long terme par inhalation (systémique)	260 mg/m ³
67-56-1	Méthanol	DNEL aigu par inhalation (local)	260 mg/m ³

Fiche de données de sécurité
conforme Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)
conforme Règlement (CE) 2020/878

BENZY

11000500
 Version 1.0

proGlass COLOR 500-505
 Mise à jour 16 juil. 2025

Date d'édition 16 juil. 2025

67-56-1	Méthanol	DNEL aigu par inhalation (systémique)	260 mg/m ³
67-56-1	Méthanol	DNEL aigu dermique, court terme (systémique)	40 mg/kg
2530-83-8	[3- (2,3-epoxypropoxy)propyl]trimethoxysilane	DNEL long terme dermique (systémique)	21 mg/kg
2530-83-8	[3- (2,3-epoxypropoxy)propyl]trimethoxysilane	DNEL long terme par inhalation (systémique)	147 mg/m ³
2530-83-8	[3- (2,3-epoxypropoxy)propyl]trimethoxysilane	DNEL aigu par inhalation (systémique)	147 mg/m ³
2530-83-8	[3- (2,3-epoxypropoxy)propyl]trimethoxysilane	DNEL aigu dermique, court terme (systémique)	21 mg/kg
67-63-0	propane-2-ol	DNEL long terme dermique (systémique)	888 mg/kg
67-63-0	propane-2-ol	DNEL long terme par inhalation (systémique)	500 mg/m ³
67-63-0	propane-2-ol	DNEL aigu par inhalation (systémique)	1 000 mg/m ³
78-10-4	silicate d'éthyle	DNEL long terme par inhalation (local)	85 mg/m ³
78-10-4	silicate d'éthyle	DNEL long terme dermique (systémique)	12,1 mg/kg
78-10-4	silicate d'éthyle	DNEL long terme par inhalation (systémique)	85 mg/m ³
78-10-4	silicate d'éthyle	DNEL aigu par inhalation (systémique)	85 mg/m ³
78-10-4	silicate d'éthyle	DNEL aigu dermique, court terme (systémique)	12,1 mg/kg
78-10-4	silicate d'éthyle	DNEL aigu par inhalation (local)	85 mg/m ³

DNEL Consommateur

n°CAS	Nom de la substance	DNEL type	DNEL valeur
67-56-1	Méthanol	DNEL long terme par inhalation (local)	50 mg/m ³
67-56-1	Méthanol	DNEL long terme dermique (systémique)	8 mg/kg
67-56-1	Méthanol	DNEL long terme par inhalation (systémique)	50 mg/m ³
67-56-1	Méthanol	DNEL aigu par inhalation (local)	50 mg/m ³
67-56-1	Méthanol	DNEL aigu par inhalation (systémique)	50 mg/m ³
67-56-1	Méthanol	DNEL aigu dermique, court terme (systémique)	8 mg/kg
67-56-1	Méthanol	DNEL long terme par voie orale (répété)	8 mg/kg
67-56-1	Méthanol	DNEL court terme par voie orale (aigu)	8 mg/kg
2530-83-8	[3- (2,3-epoxypropoxy)propyl]trimethoxysilane	DNEL long terme dermique (systémique)	12,5 mg/kg
2530-83-8	[3- (2,3-epoxypropoxy)propyl]trimethoxysilane	DNEL long terme par inhalation (systémique)	43,5 mg/m ³
2530-83-8	[3- (2,3-epoxypropoxy)propyl]trimethoxysilane	DNEL long terme par voie orale (répété)	12,5 mg/kg
2530-83-8	[3- (2,3-epoxypropoxy)propyl]trimethoxysilane	DNEL aigu par inhalation (systémique)	43,5 mg/m ³
2530-83-8	[3- (2,3-epoxypropoxy)propyl]trimethoxysilane	DNEL aigu dermique, court terme	12,5 mg/kg

Fiche de données de sécurité
conforme Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)
conforme Règlement (CE) 2020/878

BENZY

11000500
 Version 1.0

proGlass COLOR 500-505
 Mise à jour 16 juil. 2025

Date d'édition 16 juil. 2025

		terme (systémique)	
67-63-0	propane-2-ol	DNEL long terme dermique (systémique)	319 mg/kg
67-63-0	propane-2-ol	DNEL long terme par voie orale (répété)	26 mg/kg
67-63-0	propane-2-ol	DNEL long terme par inhalation (systémique)	89 mg/m ³
67-63-0	propane-2-ol	DNEL aigu par inhalation (systémique)	178 mg/m ³
78-10-4	silicate d'éthyle	DNEL long terme par inhalation (local)	25 mg/m ³
78-10-4	silicate d'éthyle	DNEL long terme dermique (systémique)	8,4 mg/kg
78-10-4	silicate d'éthyle	DNEL long terme par inhalation (systémique)	25 mg/m ³
78-10-4	silicate d'éthyle	DNEL aigu par inhalation (systémique)	25 mg/m ³
78-10-4	silicate d'éthyle	DNEL aigu dermique, court terme (systémique)	8,4 mg/kg
78-10-4	silicate d'éthyle	DNEL aigu par inhalation (local)	25 mg/m ³

PNEC

n°CAS	Nom de la substance	PNEC type	PNEC Valeur
67-56-1	Méthanol	PNEC terre, eau douce	23,5 mg/kg
67-56-1	Méthanol	PNEC eaux, eau de mer	15,4 mg/L
67-56-1	Méthanol	PNEC station d'épuration (STP)	100 mg/L
67-56-1	Méthanol	PNEC eaux, eau douce	154 mg/L
67-56-1	Méthanol	PNEC sédiment, eau douce	570,4 mg/kg
2530-83-8	[3- (2,3-epoxypropoxy)propyl]trimethoxysilane	PNEC terre, eau douce	0,13 mg/kg
2530-83-8	[3- (2,3-epoxypropoxy)propyl]trimethoxysilane	PNEC eaux, eau de mer	0,1 mg/L
2530-83-8	[3- (2,3-epoxypropoxy)propyl]trimethoxysilane	PNEC sédiment, eau de mer	0,079 mg/kg
2530-83-8	[3- (2,3-epoxypropoxy)propyl]trimethoxysilane	PNEC eaux, eau douce	1 mg/L
2530-83-8	[3- (2,3-epoxypropoxy)propyl]trimethoxysilane	PNEC station d'épuration (STP)	10 mg/L
2530-83-8	[3- (2,3-epoxypropoxy)propyl]trimethoxysilane	PNEC sédiment, eau douce	0,79 mg/kg
78-10-4	silicate d'éthyle	PNEC terre, eau douce	0,05 mg/kg
78-10-4	silicate d'éthyle	PNEC eaux, libération périodique	10 mg/L
78-10-4	silicate d'éthyle	PNEC eaux, eau de mer	0,019 mg/L
78-10-4	silicate d'éthyle	PNEC sédiment, eau de mer	0,018 mg/kg
78-10-4	silicate d'éthyle	PNEC station d'épuration (STP)	4 000 mg/L
78-10-4	silicate d'éthyle	PNEC eaux, eau douce	0,192 mg/L
78-10-4	silicate d'éthyle	PNEC sédiment, eau douce	0,18 mg/kg

8.2 Contrôles de l'exposition

Assurer une bonne ventilation. Cela peut être obtenu par une aspiration locale ou spatiale. Au cas où cela ne suffirait pas pour maintenir la concentration des vapeurs d'aérosols et des vaporiseurs en dessous de la valeur limite au poste de travail, il faut porter un appareil de protection respiratoire autonome.

Protection individuelle

Protection respiratoire

Si la concentration du produit vaporisé est au dessus de la valeur limite au poste de travail, il faut porter un appareil de protection respiratoire autonome. Il faut respecter les limitations du temps de port selon la Loi GefStoffV en relation avec les règles pour l'utilisation d'appareils de protection respiratoires. Utiliser uniquement des appareils de protection respiratoire portant le marquage CE et le numéro de contrôle à quatre chiffres.

Protection des mains

Il est conseillé de demander au fabricant des précisions concernant la tenue aux agents chimiques des gants de protection susmentionnés pour des applications spécifiques. Suivre les instructions et les indications du fabricant lors de l'utilisation, du stockage, de l'entretien et du remplacement des gants. L'étanchéité des gants dépend de l'intensité et de la durée de l'exposition de la peau.

Modèles de gants recommandés: EN ISO 374

Protection de la peau

Les crèmes de protection peuvent aider à protéger les parties de la peau exposées. Après un contact, ne les utiliser en aucun cas.

Protection yeux/visage

Lunettes avec protections sur les côtés: EN 166

Protection corporelle

Lors de la manipulation de substances chimiques, porter exclusivement des vêtements de protection pour produits chimiques avec marquage CE et numéro de contrôle à quatre chiffres. Il est conseillé de porter des vêtements et des chaussures antistatiques.

Remarque

Après un contact avec la peau, bien nettoyer avec de l'eau et du savon ou utiliser un détergent approprié.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Ne pas laisser s'écouler dans les canalisations ni dans les eaux courantes. Voir rubrique 7. D'autres mesures complémentaires ne sont pas nécessaires.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	Liquide
Couleur	cf. étiquette
Odeur	caractéristique
pH à 20 °C	non déterminé
Point de fusion/point de congélation	-89 °C Source: propane-2-ol
Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	64 °C
Point éclair	12,3 °C
inflammabilité	Liquide et vapeurs très inflammables.
Limite inférieure d'explosivité à 20°C	0,6 Vol-% Source: Hydrocarbons, C11-C13, isoalkanes, <2% aromatics
Limite supérieure d'explosivité à 20°C	38,5 Vol-% Source: Méthanol
Pression de vapeur à 20°C	27,854 mbar
Densité de vapeur relative	non applicable
Densité à 20 °C	1.0 kg/l
Solubilité dans l'eau à 20°C	complètement miscible
Coefficient de partage: n-octanol/eau	voir rubrique 12
Température d'auto-inflammation	225 °C Source: silicate d'éthyle
La température de décomposition	non déterminé
Viscosité à 20 °C	2,53 mm ² /s
caractéristiques des particules	non applicable

9.2 Autres informations

teneur en solvant	81.5 %
Teneur en eau:	0 %

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Aucune donnée spécifique relative à la réactivité n'est disponible pour ce produit ou ses composants.

10.2 Stabilité chimique

Produit stable si les conditions de stockage et d'utilisation sont respectées. Informations complémentaires sur le mode de stockage approprié: voir rubrique 7.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Tenir à l'écart d'acides forts, de bases fortes et d'agents oxydants puissants, afin d'éviter des réactions exothermiques.

10.4 Conditions à éviter

Produit stable si les conditions de stockage et d'utilisation sont respectées. Informations complémentaires sur le mode de stockage approprié: voir rubrique 7. En présence de températures élevées, il peut se former des produits de décomposition dangereux.

10.5 Matières incompatibles

Aucune information supplémentaire et pertinente disponible.

10.6 Produits de décomposition dangereux

Produits de décomposition en cas d'incendie: cf. rubrique 5.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Toxicité aiguë

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Hydrocarbons, C11-C13, isoalkanes, <2% aromatics

DL50: dermique (Lapin): > 5 000 mg/kg; (OCDE 402)

DL50: par voie orale (Rat): > 5 000 mg/kg; (OCDE 401)

CL50: par inhalation (Rat): > 5 000 mg/L (4 h); (OCDE 403)

Méthanol

DL50: dermique (Lapin): = 17 100 mg/kg

DL50: par voie orale (Rat): = 5 628 mg/kg

DLLo: par voie orale= 143

CL50: par inhalation (Rat): = 85,26 mg/L (4 h)

[3- (2,3-epoxypropoxy)propyl]trimethoxysilane

DL50: dermique (Lapin): = 4 250 mg/kg

DL50: par voie orale (Rat): = 8 025 mg/kg

CL50: par inhalation (Rat): > 5,3 mg/L (4 h)

propane-2-ol

DL50: par voie orale (Rat): = 5 840 mg/kg; (OCDE 401)

DL50: dermique (Lapin): = 13 900 mg/kg; (OCDE 402)

CL50: par inhalation (Rat): > 25 mg/L (6 h); (OCDE 403)

silicate d'éthyle

DL50: par voie orale (Rat): > 2 500 mg/kg; (OCDE 423)

Corrosion cutanée/irritation cutanée

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Provoque de graves lésions des yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Evaluation résumée des propriétés CMR

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) — exposition unique

Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition répétée

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Danger par aspiration

Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

Expériences tirées de la pratique/sur l'homme

L'inhalation de solvants, au dessus de la valeur de concentration d'activité maximale à l'emplacement de travail, peut être nocive pour la santé, par ex. irritation des muqueuses, des organes respiratoires ainsi que lésions du foie, des reins et du système nerveux central. Les signes sont: Maux de tête, Vertiges, fatigue, myasthénie, État semi-conscient, dans les cas les plus graves: état inconscient. Les produits vaporisés peuvent provoquer certains des effets mentionnés en raison de la résorption cutanée. Un contact prolongé ou répété avec ce produit dégrasse la peau et peut provoquer une irritation de contact non-allergique (dermatose de contact) et/ou risque de provoquer une résorption des substances nuisibles. Des projections dans les yeux peuvent provoquer des irritations et des lésions réversibles.

11.2 Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien

Ce produit ne contient aucune substance ayant des propriétés endocriniennes chez l'homme, car aucun constituant ne répond aux critères.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1 Toxicité

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Méthanol

= 20 000 mg/L (15 h)

IC50: = 1 000 mg/L (24 h)

[3- (2,3-epoxypropoxy)propyl]trimethoxysilane

NOEC > 100 mg/L (3 h)

propane-2-ol

> 100 mg/L

EC50 (Scenedesmus subspicatus): > 100 mg/L (72 h)

silicate d'éthyle

EC50 > 100 mg/L (3 h)

Méthode: OCDE 209

Toxicité pour la daphnia

Méthanol

EC50 (Daphnia magna (puce d'eau géante)): > 1 000 mg/L (48 h)

[3- (2,3-epoxypropoxy)propyl]trimethoxysilane

EC50 (Daphnia magna (puce d'eau géante)): = 710 mg/L (48 h)

Méthode: OCDE 202

NOEC (Daphnia magna (puce d'eau géante)): > 100 mg/L (21 d)

propane-2-ol

CL50: (Daphnia magna (puce d'eau géante)): = 9 714 mg/L (24 h)

Méthode: OCDE 202

silicate d'éthyle

NOEC (Daphnia magna (puce d'eau géante)): >= 75 mg/L (48 h)

Méthode: OCDE 202

EC50 (Daphnia magna (puce d'eau géante)): > 75 mg/L (48 h)

Méthode: OCDE 202

Toxicité pour le poisson

Méthanol

CL50: (Lepomis macrochirus (crapet arlequin)): = 15 400 mg/L (96 h)

NOEC (Oryzias latipes (Ricefish)): = 7 900 mg/L (200 h)

[3- (2,3-epoxypropoxy)propyl]trimethoxysilane

CL50: (Oncorhynchus mykiss (Truite arc-en-ciel)): = 237 mg/L (96 h)

CL0: (Cyprinus carpio (Carpe)): = 30 mg/L (96 h)

CL50: (Lepomis macrochirus (crapet arlequin)): = 276 mg/L (96 h)

propane-2-ol

CL50: = 9 640 mg/L (96 h)
Méthode: OCDE 203

silicate d'éthyle

CL50: (Danio rerio): > 245 mg/L (96 h)
Méthode: OCDE 203

NOEC (Danio rerio): >= 245 mg/L (96 h)
Méthode: OCDE 203

Toxicité pour les algues

Méthanol

ErC50: (Pseudokirchneriella subcapitata): = 22 000 mg/L (96 h)

propane-2-ol

LOEC: = 1 000 mg/L (8 d)

silicate d'éthyle

NOEC (Pseudokirchneriella subcapitata): >= 100 mg/L (72 h)
Méthode: OCDE 201

ErC50: (Pseudokirchneriella subcapitata): > 100 mg/L (72 h)
Méthode: OCDE 201

12.2 Persistance et dégradabilité

Hydrocarbons, C11-C13, isoalkanes, <2% aromatics

Biodégradation = 31,3 % (28 d)

Méthanol

Biodégradation = 99 % (30 d)

Biodégradation; Demande chimique en oxygène (DCO) = 1 420 %

Biodégradation; Demande théorique en oxygène (DThO): = 1 500 %

[3- (2,3-epoxypropoxy)propyl]trimethoxysilane

Biodégradation = 37 % (28 d)

Biodégradation = 6,5 %

propane-2-ol

Biodégradation = 53 % (5 d)

silicate d'éthyle

Biodégradation = 98 % (28 d)

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Méthanol

Facteur de bioconcentration (FBC) = 10

propane-2-ol

Coefficient de partage: n-octanol/eau = 0,05

12.4 Mobilité dans le sol

Aucune information disponible.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Les substances contenues dans le mélange ne remplissent pas les critères pour les substances PBT et vPvB énoncés à l'annexe XIII du règlement REACH.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ce produit ne contient aucune substance ayant des propriétés de perturbation endocrinienne chez les organismes non-cibles, car aucun constituant ne répond aux critères.

12.7 Autres effets néfastes

Aucune information disponible.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Élimination du produit/de l'emballage

Ne pas jeter les résidus à l'égout; ne se débarrasser de ce produit et de son récipient qu'en prenant toutes les précautions d'usage. Élimination conformément au Règlement 2008/98/CE en matière de déchets et déchets dangereux.

Code de déchet/désignations des déchets selon code EAK/AVV

080111* - Déchets de peintures et de laques contenant des solvants organiques ou autres matières dangereuses.

* Déchet dangereux au sens de la directive 2008/98/CE (directive-cadre relative aux déchets)

Autres recommandations de traitement des déchets

Les emballages non pollués et complètement vides peuvent être destinés à un recyclage. Les fûts non conformément purgés constituent des déchets spéciaux.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

UN 1263

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

Transport par voie terrestre (ADR/RID)

Paint

Transport maritime (IMDG)

Paint

Transport aérien (ICAO-TI / IATA-DGR)

Paint

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

Transport par voie terrestre (ADR/RID)	3
Transport maritime (IMDG)	3
Transport aérien (ICAO-TI / IATA-DGR)	3

14.4 Groupe d'emballage

Transport par voie terrestre (ADR/RID)	II
Transport maritime (IMDG)	II
Transport aérien (ICAO-TI / IATA-DGR)	II

14.5 Dangers pour l'environnement

Transport par voie terrestre (ADR/RID)	non applicable
Transport maritime (IMDG)	non applicable

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport uniquement dans des conteneurs fermés, en position verticale et sûrs. Assurez-vous que les personnes qui transportent le produit sachent ce qu'il faut faire en cas d'accident ou de naufrage.

Précautions de manipulation: voir paragraphes 6 - 8

14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Le transport en conteneur pour vrac est interdit selon le Code IMDG.

14.8 Informations complémentaires

Transport par voie terrestre (ADR/RID)

code de restriction en tunnel: D/E

Quantité limitée (LQ): 5 ltr

Danger n° (code Kemler): 33

Transport maritime (IMDG)

Numéro EmS: F-E, S-E

Quantité limitée (LQ): 5 ltr

Transport aérien (ICAO-TI / IATA-DGR)

Quantité limitée (LQ): 1 Liter

RUBRIQUE 15: Informations réglementaires

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations EU

Autorisations et limites d'utilisation

Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), Annexe XVII (restrictions)

Restriction d'utilisation conformément à l'annexe XVII, du règlement REACH n°: 03, 40, 69

Notice explicative sur la limite d'occupation

Respecter les restrictions en matière d'emploi selon la directive 92/85/CEE relative à la sécurité et à la santé des femmes enceintes au travail ou les réglementations nationales plus restrictives, où applicables.

Respecter les restrictions d'emploi pour les jeunes, conformément à la loi sur la protection des jeunes travailleurs (94/33/CE) ou aux réglementations nationales plus restrictives, où applicables.

Directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles [Industrial Emissions Directive]

Valeur de COV: 899 g/l

Directive 2012/18/UE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses [Directive SEVESO III]

Catégories de danger / Substances dangereuses explicitement mentionnées

P5c LIQUIDES INFLAMMABLES

Quantité 1: 5 000t; Quantité 2: 50 000t

Directives nationales

Les réglementations nationales doivent être également observées!

Classe risque aquatique

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de la sécurité chimique a été réalisée pour les substances suivantes de ce mélange:

Numéro d'enregistrement REACH	Nom de la substance	n°CAS N°CE
01-2119510159-45	3-(trimethoxysilyl)propylamine	13822-56-5 237-511-5
01-2119456810-40	Hydrocarbons, C11-C13, isoalkanes, <2% aromatics	- 920-901-0
01-2119433307-44	Méthanol	67-56-1 200-659-6
01-2119513212-58	[3- (2,3-epoxypropoxy)propyl]trimethoxysilane	2530-83-8 219-784-2
01-2119457558-25	propane-2-ol	67-63-0 200-661-7
01-2119496195-28	silicate d'éthyle	78-10-4 201-083-8

RUBRIQUE 16: Autres informations

Liste des mentions de danger et/ou des mises en garde pertinentes des sections 2 à 15

H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H301	Toxique en cas d'ingestion.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H311	Toxique par contact cutané.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H331	Toxique par inhalation.
H332	Nocif par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H370	Risque avéré d'effets graves pour les organes (ou indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger).
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Classification de mélanges et méthode d'évaluation utilisée selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Flam. Liq. 2	D'après les données d'essais.
Asp. Tox. 1	Méthode de calcul.
Eye Dam. 1	Méthode de calcul.
STOT SE 3 Effet narcotique	Méthode de calcul.

Références littéraires et sources importantes des données

Les indications proviennent d'ouvrages de référence et de la littérature.

Abréviations et acronymes

ADR: Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route

LEP: Limite d'exposition professionnelle

VLB: Valeurs limites biologiques

CAS: Service des résumés chimiques

CLP: Classification, étiquetage et emballage

CMR: Cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction

DIN: Deutsches Institut für Normung / Norm des Deutschen Instituts für Normung (German Institute for Standardization / German industrial standard)

DNEL: Dose dérivée sans effet

EAKV: Catalogue européen des déchets

EC: Concentration efficace

CE: Communauté européenne

EN: Norme européenne

UE/CEE: Espace économique européen

IATA-DGR: Association du transport aérien international – Règlement sur les marchandises dangereuses

IBC Code: Code international pour la construction et l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac

ICAO-TI: Instructions techniques de l'organisation de l'aviation civile internationale pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses

Code IMDG: Code Maritime International des Marchandises Dangereuses

ISO: L'Organisation internationale de normalisation

LC: Concentration létale

LD: Dose létale

:

MARPOL: Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires

OCDE: Organisation de Coopération et de Développement Économiques

PBT: Persistant, bioaccumulable et toxique

PNEC: Concentration prédictive sans effet

RID: Règlement concernant le transport international ferroviaire de marchandises Dangereuses

REACH: Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques

ONU: United Nations

VOC: Composés organiques volatils

vPvB: très persistantes et très bioaccumulables

Indications de changement

* Les données ont été modifiées par rapport à la version précédente.